



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/1/Add.1  
23 juin 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et  
de la protection des droits de l'homme\*  
Cinquante-deuxième session

ANNOTATIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Document établi par le Secrétaire général\*\*

TABLE DES MATIÈRES

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
1. Organisation des travaux .....	1 – 26	5
a) Élection du bureau .....	1	5
b) Adoption de l'ordre du jour .....	2 – 6	5
c) Méthodes de travail de la Sous-Commission.....	7 – 26	6

\* En application de la décision de 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, le titre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été modifié, avec effet immédiat, pour se lire "Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme".

\*\* Ces annotations sont fondées sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission; des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour diviser le texte des annotations afin que l'on puisse s'y référer d'une manière plus commode.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.....	27 - 46	10
3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale .....	47 - 60	14
a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille .....	47 - 60	14
b) Xénophobie.....	47 - 60	14
4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.....	61 - 97	16
a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.....	81	20
b) La réalisation du droit au développement .....	82 - 84	20
c) La question des sociétés transnationales .....	85 - 91	20
d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	92 - 95	22
5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes .....	98 - 119	23
a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes .....	104 - 113	24
b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus .....	114 - 117	26
6. Formes contemporaines d'esclavage.....	120 - 140	27
7. Droits de l'homme des peuples autochtones.....	141 - 179	30
a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre .....	172 - 177	35
8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités .....	180 - 190	37
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme.....	191 - 221	39
a) Question des droits de l'homme et des états d'exception	195 - 200	40

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus .....	201 - 204	41
c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international.....	205 - 210	41
d) La justice pour mineurs.....	211 - 213	42
e) Privatisation des prisons .....	214 - 219	43
f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles .....	220	43
10. Liberté de circulation.....	222 - 240	44
11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes .....	241 - 246	47
12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper .....	247 - 317	48
a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment :	257 - 275	50
i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.....	257 - 265	50
ii) L'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	266 - 269	52
iii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme.....	270 - 275	52
b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner .	276 - 299	53
i) Incidences des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme .....	276 - 284	53

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
ii) Terrorisme et droits de l'homme.....	285 - 294	55
iii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie .....	295 - 299	56
c) Droits de l'homme et invalidité.....	300 - 306	57
d) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique .....	307 - 311	58
e) Autres faits nouveaux .....	312 - 317	59
i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme .....	312 - 315	59
ii) Privation arbitraire de la nationalité .....	316 - 317	59
13. Questions finales .....	318 - 324	60
a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission.....	318 - 321	60
b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission.....	322 - 323	60
c) Adoption du rapport sur la cinquante-deuxième session	324	60

Annexe

Liste des membres et membres suppléants de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....	61
--	----

Point 1. Organisation des travaux

a) Élection du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires", la Sous-Commission "élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin".

b) Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session la Sous-Commission, après l'élection du bureau, arrête l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2000/1.

3. Depuis 1985, la Sous-Commission a pris un certain nombre de décisions au sujet de l'examen biennal de certains points de l'ordre du jour (voir les résolutions 1985/34 et 1989/1). Il résulte de ces décisions que la Sous-Commission a examiné les points suivants de l'ordre du jour tous les deux ans :

a) Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie;

c) Droits de l'homme et invalidité;

d) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

e) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

4. Dans sa résolution 1993/22, la Sous-Commission a décidé de rester saisie de la question des droits de l'homme des personnes handicapées et de la traiter chaque année.

5. Conformément à la résolution 1995/26 (par. 1) de la Sous-Commission et à la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes doivent être examinés au titre de tous les points de l'ordre du jour.

6. Conformément à la procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme, telle qu'elle a été révisée, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa résolution 2000/3 en date du 16 juin 2000 comme suite à la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 2000/109 (annexe, projet de résolution) le point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de

la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social" a été supprimé de l'ordre du jour provisoire de la présente session de la Sous-Commission (voir par. 21 et 22 ci-dessous).

c) Méthodes de travail de la Sous-Commission

Organisation des travaux

7. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1994/103, d'observer, au début de ses sessions annuelles, une minute de silence à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.
8. À sa trente-quatrième session et à ses sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de l'assister dans son examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par sa décision 1994/104, la Sous-Commission a décidé notamment de créer un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, à la place d'un groupe de travail de session sur la détention. Dans sa décision 1999/103, la Sous-Commission a décidé de ne pas créer de groupe de travail de session sur l'administration de la justice à sa cinquante et unième session et d'examiner de nouveau la question à sa session suivante. La Sous-Commission voudra peut-être envisager de créer un tel groupe de travail de session à sa présente session.
9. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/8, a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (voir également par. 85 à 91 ci-dessous).
10. Lorsqu'elle examinera l'organisation de ses travaux, la Sous-Commission jugera peut-être utile de se référer à l'annexe de sa résolution 1992/8 contenant les directives concernant ses méthodes de travail, en particulier les directives Nos 13 (Calendrier des réunions), 14 (Ordre des déclarations), 15 (Liste des orateurs) et 16 (Temps de parole), ainsi qu'à l'annexe de sa décision 1999/114, qui contient les Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant (voir aussi par. 12 à 18 ci-dessous). L'attention de la Sous-Commission est aussi appelée sur les décisions concernant l'organisation de ses travaux qu'elle a adoptées à sa cinquante et unième session (voir documents E/CN.4/2000/2 – E/CN.4/Sub.2/1999/54, par. 21 à 27), en particulier celles qui ont trait à la limitation de la fréquence et de la durée des déclarations (par. 21 à 23), à l'ouverture et à la clôture de la liste des orateurs (par. 24) et à la présentation de projets de résolutions (par. 25).

Méthodes de travail

11. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1983/32, 1986/35 et 1991/32, la Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1983/22, 1984/60, 1985/28, 1986/37, 1986/38, 1987/35, 1988/43, 1989/36, 1990/64, 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22, 1998/28 et 1999/81, et dans ses décisions 1986/102 et 1994/103, et la Sous-Commission,

dans ses résolutions 1983/21, 1984/37, 1985/24 et 1992/8, et dans ses décisions 1990/101, 1991/117, 1994/117, 1995/112, 1995/113, 1995/114, 1995/115, 1996/112, 1996/113, 1996/114, 1996/115, 1997/112, 1997/113 et 1999/114, ont présenté un certain nombre de directives et suggestions d'ordre général et d'ordre spécifique concernant le rôle et les méthodes de travail de la Sous-Commission. Dans ses résolutions 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22, 1998/28, 1999/81 et 2000/83, la Commission a prié les présidents de la Sous-Commission de lui faire rapport. Les présidents de la Sous-Commission ont présenté leur rapport à la Commission à ses quarante-huitième (E/CN.4/1992/46), quarante-neuvième (E/CN.4/1993/60), cinquantième (E/CN.4/1994/70), cinquante et unième (E/CN.4/1995/83), cinquante-deuxième (E/CN.4/1996/81), cinquante-troisième (E/CN.4/1997/79), cinquante-quatrième (E/CN.4/1998/88), cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/84) et cinquante-sixième (E/CN.4/2000/87) sessions.

12. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1992/8, ayant pris acte du rapport du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, a décidé d'annexer à cette résolution le document intitulé "Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme".

13. Dans sa décision 1997/112, la Sous-Commission a décidé d'annexer aux principes directeurs relatifs à ses méthodes de travail les critères pour l'élaboration de nouvelles études contenus dans cette décision – qui devraient guider la Sous-Commission dans son choix de nouveaux sujets d'étude.

14. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur ses méthodes de travail. Par sa décision 1994/117, elle a décidé d'adopter le rapport de son groupe de travail de session sur ses méthodes de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/3), y compris ses recommandations, qui devraient être scrupuleusement respectées.

15. Dans sa décision 1995/112, la Sous-Commission a également adopté plusieurs règles concernant ses méthodes de travail.

16. Par sa décision 1995/113, la Sous-Commission a décidé de poursuivre la pratique consistant à examiner le point de l'ordre du jour traitant des violations des droits de l'homme en début de session, soit le lendemain de l'adoption de l'ordre du jour.

17. Par sa décision 1996/114, la Sous-Commission, reconnaissant la nécessité et l'intérêt de disposer d'un ensemble de dispositions constituant un règlement intérieur qui lui soit pleinement applicable, a décidé de confier à M. Ribot Hatano la tâche de rédiger un document de travail concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, qui contiendrait : a) une récapitulation des directives, décisions et autres instruments d'ordre procédural existants qui s'appliquent à la Sous-Commission et b) une liste des questions de procédure que la Sous-Commission devra régler. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1997/3). À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'un document de travail révisé établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1998/3). À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail final établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1999/2).

18. Les documents de travail établis par M. Hatano ont été examinés par le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission constitué aux quarante-neuvième et cinquantième sessions. Dans sa décision 1999/114, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour information, "les Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions et pratiques s'y rapportant" qui sont le résultat des travaux du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail. Les Principes directeurs ont été annexés à la décision 1999/114 de la Sous-Commission. Dans la même décision, la Sous-Commission a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de diffuser ces Principes directeurs sous forme de document imprimé que tous les participants aux sessions de la Sous-Commission puissent se procurer facilement.

19. Dans sa résolution 2000/83 intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme a réaffirmé qu'elle appréciait la précieuse contribution apportée par la Sous-Commission aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis 53 ans. Elle a également réaffirmé que le mandat de la Sous-Commission devait être précisé et modifié, comme cela était indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112). La Commission a décidé d'examiner de nouveau la question des travaux de la Sous-Commission à sa cinquante-septième session et a invité le Président de sa cinquante-sixième session à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-deuxième session et à l'informer du débat qui avait eu lieu à ce sujet à la cinquante-sixième session de la Commission.

20. Dans sa décision 2000/109 intitulée "Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme", la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) et de lui donner effet dans son entièreté. Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son entièreté, la Commission a aussi décidé de soumettre au Conseil économique et social plusieurs projets de décision et un projet de résolution spécifiques qui appelaient l'assentiment du Conseil.

21. Dans un projet de décision recommandé pour adoption au Conseil économique dans la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, la Commission a, entre autres, recommandé que la session annuelle de la Sous-Commission ait, à compter de cette année, une durée de trois semaines. Dans le projet de résolution intitulé "Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme", qui a été également recommandé au Conseil pour adoption dans la décision 2000/109 de la Commission, un examen de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et des résolutions et décisions connexes a été proposé. Comme cela est expliqué dans le rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, la recommandation formulée était que la Sous-Commission dans son ensemble cesse de jouer un rôle dans le cadre de la procédure 1503 (E/CN.4/2000/112, par. 55). Comme suite à cette recommandation, l'ancien point 13, intitulé "Communications concernant les droits de l'homme :



rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social" a été supprimé de l'ordre du jour provisoire de la présente session de la Sous-Commission.

22. La procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme telle qu'elle a été révisée a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/3 en date du 16 juin 2000.

23. Le chapitre 4 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, que la Commission a décidé d'approuver globalement et de mettre en œuvre dans son entièreté concerne la Sous-Commission (E/CN.4/2000/112, par. 42 à 56). Pour ce qui est des méthodes de travail, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la recommandation suivante qui figure au paragraphe 52 du rapport : "le Groupe de travail recommande que la Sous-Commission puisse continuer de débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie. Elle devrait aussi être autorisée à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays. Il conviendrait par contre que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution visant des pays spécifiques; ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission". Le Groupe de travail a également recommandé que, compte tenu de sa nature en tant que cellule de réflexions composée d'experts indépendants, la Sous-Commission "s'abstienne de négocier et d'adopter des résolutions thématiques contenant des références à des pays spécifiques" (par. 53).

24. Le Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme a également envisagé pour la Sous-Commission un rôle potentiel dans le domaine de l'établissement de normes, recommandant ce qui suit au paragraphe 58 de son rapport : "Avant de renvoyer toute question à un groupe de travail, la Commission devrait, si les travaux préparatoires nécessaires n'ont pas été effectués par ailleurs, envisager de demander à la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur la question dont elle est saisie et d'établir un projet de texte qui devrait comprendre une analyse approfondie de l'instrument envisagé assortie d'observations quant au fond. Parmi les questions qui devraient être traitées dans toute étude de ce type, et dans les délibérations de la Commission sur la façon de procéder, il conviendrait de prêter toute l'attention voulue aux buts poursuivis dans tout travail de rédaction et aux directives énoncées dans la résolution 41/120".

25. La Sous-Commission se référera à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée invitait les États Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

- a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;
- b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- c) Être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

- d) Être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;
- e) Susciter un vaste soutien international.

#### Documentation

26. À propos de la documentation, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, adoptée conformément à la recommandation contenue dans la résolution 1986/31 de la Commission, dans laquelle le Conseil priait la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la documentation et de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis et que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, 32 pages. Le Conseil a aussi décidé que les études établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seraient désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir la possibilité d'en étudier les incidences financières. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur d'autres résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social).

Point 2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

27. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, avait décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission demandait à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Au paragraphe 6, la Commission invitait la Sous-Commission à lui signaler toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants (voir aussi par. 23 ci-dessus).

#### Situation des droits de l'homme dans la République du Congo

28. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/1, a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République du Congo à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission à leurs prochaines sessions respectives. La Sous-Commission a recommandé à la Commission d'examiner

la situation des droits de l'homme dans la République du Congo à sa prochaine session et a décidé, au cas où la Commission ne pourrait pas le faire, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

29. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Congo (E/CN.4/2000/30).

30. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/4).

#### Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

31. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/3, a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener des enquêtes sur la sécurité des personnes dont la liste figurait en annexe à cette résolution et d'informer la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, des résultats de ses enquêtes. La Sous-Commission a décidé de rester saisie de la question des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

32. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/Sub.2/2000/5).

#### La peine de mort, en particulier s'agissant des mineurs délinquants

33. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/4, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur le nombre de mineurs délinquants exécutés entre l'adoption de cette résolution et le début de la session suivante de la Sous-Commission ainsi que sur le nombre d'exécutions en général pendant la même période. La Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

34. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/6).

#### Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

35. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/5, a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les retraits et les réserves en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission. La Sous-Commission a recommandé à la Commission d'examiner les incidences de la dénonciation des obligations conventionnelles internationales ou de la limitation de leur champ d'application, à sa prochaine session, et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

36. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Secrétaire général sur les réserves et notifications de dénonciation à l'égard des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/96).

37. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/7).

#### Situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date

38. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1999/117, a décidé d'ajourner le débat sur la section B du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/L.18, intitulé "Situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date", jusqu'à sa cinquante-deuxième session.

#### Situation des droits de l'homme au Togo

39. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans une déclaration faite par son Président le 20 août 1999 – que la Sous-Commission a approuvée par consensus - a demandé à être informée par les secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, à sa prochaine session, des résultats des efforts entrepris dans le cadre de cette déclaration.

40. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/8 et Add.1).

#### Situation des droits de l'homme au Bélarus

41. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1999/105, a décidé, compte tenu d'une déclaration du Président, de reporter le débat sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/L.6, intitulé "Situation des droits de l'homme au Bélarus", à sa cinquante-deuxième session.

42. La déclaration sur la situation des droits de l'homme au Bélarus faite le 20 août 1999 - que la Sous-Commission a approuvée par consensus - a énuméré les mesures que le Gouvernement bélarussien était prêt à prendre afin de promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans le pays. Il était indiqué dans la déclaration que le Gouvernement bélarussien rédigerait un rapport sur les mesures qu'il aurait prises à cet égard et présenterait ce rapport en temps voulu pour qu'il soit distribué à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission.

43. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement bélarussien (E/CN.4/Sub.2/2000/9).

#### Personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan

44. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans une déclaration du Président faite le 27 août 1999 - que la Sous-Commission a approuvée par consensus - a décidé d'examiner à sa prochaine session les progrès accomplis vers le règlement du problème.

Questions diverses

Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session

45. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/171, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge", 54/177, intitulée "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", 54/178, intitulée "Situation des droits de l'homme en Iraq", 54/179, intitulée "Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo", 54/182, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan", 54/183, intitulée "Situation des droits de l'homme au Kosovo", 54/184, intitulée "Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", 54/185, intitulée "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", 54/186, intitulée "Situation des droits de l'homme au Myanmar", 54/187, intitulée "Situation des droits de l'homme en Haïti" et 54/188, intitulée "Situation des droits de l'homme au Rwanda".

Mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session

46. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions et les déclarations ci-après adoptées par la Commission ou faites par le Président à la cinquante-sixième session qui concernent le présent point de l'ordre du jour :

a) Résolutions

- |         |  |
|---------|--|
| 2000/2  | Question du Sahara occidental  |
| 2000/4  | Situation en Palestine occupée   |
| 2000/6  | Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine |
| 2000/7  | Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé  |
| 2000/15 | Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo  |
| 2000/16 | Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale                          |
| 2000/17 | Situation des droits de l'homme en Iraq  |
| 2000/18 | Situation des droits de l'homme en Afghanistan   |
| 2000/19 | Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme  |
| 2000/20 | Situation des droits de l'homme au Burundi   |
| 2000/21 | Situation des droits de l'homme au Rwanda  |

- 2000/22 Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies
- 2000/23 Situation des droits de l'homme au Myanmar
- 2000/24 Situation des droits de l'homme en Sierra Leone
- 2000/25 Situation des droits de l'homme à Cuba
- 2000/26 Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine
- 2000/27 Situation des droits de l'homme au Soudan
- 2000/28 Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran
- 2000/58 Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie
- 2000/103 Question des droits de l'homme à Chypre.

b) Déclarations du Président

Concernant la situation des droits de l'homme en Colombie

Concernant le Timor oriental.

Point 3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille
- b) Xénophobie

47. Le point relatif aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et au rôle de la Sous-Commission dans ce domaine est inscrit à l'ordre du jour de la Sous-Commission depuis sa trente et unième session, en 1978. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/4, la Sous-Commission a décidé d'inscrire tous les ans à son ordre du jour, à partir de sa quarante-septième session, un point concernant l'examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants.

La notion d'action positive et son application pratique

48. Dans sa décision 1997/118, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Marc Bossuyt le soin d'établir un document de travail sur la notion d'action positive, pour lui permettre de prendre une décision à sa cinquantième session sur la faisabilité d'une étude sur ce sujet.

49. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1998/5). Dans sa résolution 1998/5, la Sous-Commission a décidé, étant donné que le sujet exigeait des recherches très approfondies et détaillées, de nommer

M. Bossuyt rapporteur spécial et de le charger de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique; elle a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session.

50. Dans sa décision 1999/107, la Commission des droits de l'homme a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Marc Bossuyt rapporteur spécial chargé, conformément à la résolution 1998/5, de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet.

51. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2000/11).

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

52. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/6, a décidé de demander à M. Paulo Sérgio Pinheiro de préparer un document contenant des suggestions thématiques pour la Conférence mondiale, qui serait examiné à la cinquante et unième session de la Sous-Commission.

53. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/6, s'étant félicitée de l'exposé oral de M. Paulo Sérgio Pinheiro sur les propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale et dans l'attente du document de travail de M. Paulo Sérgio Pinheiro dont le Comité préparatoire serait saisi à sa première session, a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la participation de M. Paulo Sérgio Pinheiro au Comité préparatoire de la Conférence mondiale en qualité de représentant de la Sous-Commission. La Sous-Commission a également décidé de poursuivre le débat sur la Conférence mondiale à sa cinquante-deuxième session.

54. À la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, qui a eu lieu à Genève du 1er au 5 mai 2000, M. Pinheiro a présenté son document de travail contenant des propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale (A/CONF.189/PC.1/13/Add.1).

55. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/14, a invité les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission et les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale, et à coordonner leurs activités à cette fin avec l'assistance de la Haut-Commissaire.

Les droits des non-ressortissants

56. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/103, tenant compte de la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant

l'établissement d'une étude sur les droits des non-ressortissants (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), a décidé de confier à M. David Weissbrodt l'établissement d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent, document qui lui serait présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale", afin de lui permettre de prendre une décision à sa cinquante et unième session concernant la faisabilité d'une étude sur ce sujet.

57. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1). Dans sa résolution 1999/7, la Sous-Commission a approuvé les conclusions contenues dans le document de travail concernant notamment l'importance de la réalisation d'une étude actualisée sur les droits des non-ressortissants. La Sous-Commission a recommandé à la Commission et au Conseil économique et social de l'autoriser à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt ainsi que sur les observations qui avaient été formulées et les discussions qui avaient eu lieu à la cinquante et unième session de la Sous-Commission et qui pourraient être formulées ou avoir lieu à la cinquante-sixième session de la Commission, et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session.

58. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/104, a approuvé la recommandation de la Sous-Commission.

#### Questions diverses

59. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/153, intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée", 54/154, intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", 54/158, intitulée "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" et 54/166, intitulée "Protection des migrants".

60. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/14, intitulée "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", 2000/40, intitulée "L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme", 2000/48, intitulée "Droits de l'homme des migrants", 2000/49, intitulée "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" et 2000/54, intitulée "La violence contre les travailleuses migrantes".

#### Point 4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

61. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/33, a décidé de charger M. Danilo Türk d'examiner les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. De 1989 à 1992,



le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a soumis quatre rapports : un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19); deux rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/19 et E/CN.4/Sub.2/1991/17) et un rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16). À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/29, a fait siennes les recommandations figurant dans les paragraphes 202 à 246 du rapport final du Rapporteur spécial.

#### La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

62. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/59, a prié la Sous-Commission d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session.

63. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission dans sa résolution 1999/8, a remercié M. J. Oloka-Onyango de son document de travail sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8). La Sous-Commission a aussi remercié M. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama de leur document de travail sur les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement (E/CN.4/Sub.2/1999/11). La Sous-Commission a décidé, compte tenu de la demande de la Commission et comme cette question nécessitait une étude minutieuse et complète, de nommer M. Oloka-Onyango et Mme Udagama rapporteurs spéciaux chargés de préparer une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, et a prié les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

64. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/102, a approuvé la nomination de M. Oloka-Onyango et de Mme Udagama comme rapporteurs spéciaux chargés de faire une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

65. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport préliminaire établi par les Rapporteurs spéciaux, M. Oloka-Onyango et Mme Udagama, (E/CN.4/Sub.2/2000/13).

#### Forum social

66. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, présenté par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8). Dans sa résolution 1998/14, la Sous-Commission a approuvé les conclusions du rapport, et en particulier la recommandation concernant la création d'un forum social dans le cadre de la Sous-Commission.

67. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/53, a décidé que la Sous-Commission devait continuer, compte tenu de l'examen auquel procédait la Commission concernant ses méthodes de travail, à examiner la question de la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellerait Forum social.

68. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/10, intitulée "Forum social" a décidé d'organiser, pendant trois jours durant sa cinquante-deuxième session, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui serait intitulé Forum social. La Sous-Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport comprenant plusieurs études et documents récents sur les droits économiques, sociaux et culturels. En outre, la Haut-Commissaire a été priée d'adresser des invitations à tous les participants éventuels au Forum social, de publier l'objectif de cette réunion et d'adresser aux participants éventuels un ordre du jour et d'autres renseignements nécessaires en vue de la tenue de cette session inaugurale. La Sous-Commission a enfin prié la Commission des droits de l'homme d'approuver la tenue du Forum social pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et la mise à disposition de tous les services de secrétariat nécessaires à la préparation et au service de cet événement.

69. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/107, a approuvé la tenue d'un forum spécial pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et, rappelant sa résolution 1999/53, a décidé que la Sous-Commission devait continuer, compte tenu de l'évolution de ses travaux, d'examiner au cours de sa cinquante-deuxième session sa proposition de tenir un forum social sur les droits économiques, sociaux et culturels.

#### Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim

70. Dans sa décision 1997/108, la Sous-Commission a décidé de prier M. Asbjørn Eide de passer en revue et mettre à jour son étude sur le droit à l'alimentation présentée en 1987 (série d'études sur les droits de l'homme No 1, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2), et de lui présenter l'étude mise à jour à sa cinquantième session.

71. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport mis à jour établi par M. Eide. Dans sa décision 1998/106, la Sous-Commission a décidé de prier M. Eide de mener à bien l'examen et la mise à jour du rapport sur le droit à l'alimentation et d'en présenter la version finale à la Sous-Commission en 1999, lors de sa cinquante et unième session.

72. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie de la version mise à jour de l'étude établie par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1999/12). Dans sa résolution 1999/12, la Sous-commission a demandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation et a exprimé le souhait que ce rapport soit publié dans toutes les langues officielles de l'ONU et largement diffusé.

73. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/10, a pris note avec intérêt de la mise à jour de l'étude présentée par M. Eide à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/12). Dans la même résolution, la Commission a décidé,

afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait sur le droit à l'alimentation.

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement

74. Dans sa résolution 1997/18, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement.

75. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7). Dans sa résolution 1998/7, la Sous-Commission a décidé de nommer M. Guissé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, tant au niveau national qu'au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine.

76. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1999/108, a constaté que la question du droit des individus à une eau potable et aux services d'assainissement n'était toujours pas définie et a, par conséquent, décidé de prier la Sous-Commission de poursuivre l'examen de cette question en vue d'une étude sur la réalisation et la promotion de ce droit.

77. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1999/107, a décidé de prier M. Guissé de compléter son document de travail, sans qu'il y ait d'incidences financières, et de le présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

78. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/2000/16).

Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

79. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1999/108, rappelant sa résolution 1998/26 sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et constatant que cette question revêtait de plus en plus d'importance, a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session et de recommander à la Commission des droits de l'homme de transmettre la résolution 1998/26 aux États, au représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils communiquent leurs observations.

80. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/53, a prié le Secrétaire général de diffuser la résolution 1998/26 de la Sous-Commission.

a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

81. À sa trente et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 6 (XXXI) du 15 septembre 1978, avait ajouté à son ordre du jour un point intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Dans sa résolution 1985/34, elle a décidé que ce point serait examiné tous les deux ans, puis, dans sa résolution 1989/1, qu'il serait examiné tous les ans. La Sous-Commission n'a pris aucune décision en ce qui concerne ce point depuis sa quarante et unième session.

b) La réalisation du droit au développement

82. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/22, dans laquelle elle a décidé de continuer à examiner des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement dans le cadre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", pour permettre aux membres de la Sous-Commission de contribuer à l'examen, par la Commission des droits de l'homme, de la promotion de la réalisation du droit au développement. La Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et l'a prié de transmettre tous les ans les informations reçues à la Sous-Commission. La Sous-Commission a aussi décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie.

83. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/9, a demandé à nouveau au Secrétaire général de lui transmettre tous les ans les informations reçues de tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies.

84. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1).

c) La question des sociétés transnationales

85. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/37, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un document de travail sur les rapports entre d'une part la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux et d'autre part les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales.

86. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/31, la Sous-Commission a approuvé le document de travail établi par le Secrétaire général conformément à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 1994/37 (E/CN.4/Sub.2/1995/11). Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits

économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet.

87. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/39, a approuvé le rapport du Secrétaire général sur cette question soumis conformément à sa résolution 1995/31 (E/CN.4/Sub.2/1996/12).

88. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/11, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé le soin d'établir un document de base sur la question de la relation entre, d'une part la jouissance des droits de l'homme, et d'autre part les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

89. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de base établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6). Dans sa résolution 1998/8, la Sous-Commission a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail présenté par un membre de la Sous-Commission, sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux, dont, en particulier, l'Accord multilatéral sur l'investissement;

d) Formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques;

e) Établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leurs produit national brut et chiffre d'affaires respectifs;

f) Examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

90. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa première session (E/CN.4/Sub.2/1999/9).

91. Le rapport du Groupe de travail de session à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2000/12.

d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

92. Dans sa résolution 1997/7, la Sous-Commission a décidé d'inscrire la question du droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à son ordre du jour pendant la durée de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Elle a prié M. Mustapha Mehedi de rédiger un document de travail sur le droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, document à présenter lors de sa cinquantième session.

93. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1998/10). Dans sa résolution 1998/11, la Sous-Commission a prié M. Mehedi de rédiger un document de travail plus élaboré sur le droit à l'éducation, y compris dans le domaine des droits de l'homme, à présenter à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, qui aura pour objectif de préciser le contenu du droit à l'éducation, notamment en tenant compte de sa dimension sociale, des libertés qu'il comporte et de son caractère à la fois de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel, et de trouver les moyens de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

94. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail sur le contenu du droit à l'éducation établi par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1999/10). Dans sa résolution 1999/11, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de prier M. Mehedi de rédiger, sans incidences financières, un document final et de le présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

95. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du texte final du document de travail établi par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1999/15).

### Questions diverses

96. À propos des questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est aussi appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/161, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004", 54/165, intitulée "La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme" et 54/175, intitulée "Le droit au développement".

97. La Sous-Commission jugera peut-être utile également de prendre note des résolutions et décisions suivantes que la Commission a adoptées à sa cinquante-sixième session :

### Résolutions

- 2000/5 Le droit au développement
- 2000/9 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits
- 2000/10 Le droit à l'alimentation
- 2000/11 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
- 2000/12 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
- 2000/13 Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable
- 2000/72 Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
- 2000/82 Effets des politiques d'ajustement économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

### Décisions

- 2000/102 La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme
- 2000/107 Forum social

#### Point 5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes

98. À sa trente-septième session, en 1984, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à son ordre du jour, au titre du point considéré, un alinéa relatif à la prévention de la discrimination et la protection de la femme. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/101, a décidé de supprimer de son ordre du jour, au titre du point considéré, l'alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de la femme" et d'insérer un nouveau point intitulé "Prévention de la discrimination à l'égard des femmes". Par la suite, dans sa résolution 1994/43, la Sous-Commission a décidé de remplacer le titre du point par "La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes".

99. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/26, a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour, ainsi que dans toutes les études pertinentes entreprises par la Sous-Commission.

100. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/9, a demandé que, lorsqu'il y aurait lieu, les études futures qui lui seraient soumises comprennent des statistiques ventilées par sexe, et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations.

101. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/46, la Commission des droits de l'homme a prié tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et a encouragé le renforcement de la coopération et la coordination à cet égard. La Commission a préconisé l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

#### Situation des femmes et des petites filles en Afghanistan

102. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1999/14, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de continuer à fournir toutes les informations susceptibles d'être recueillies sur cette question et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

103. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/18).

a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

104. La Sous-Commission, dans sa résolution 1983/1, avait fait des recommandations concernant une étude sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Par la suite, le Conseil économique et social a approuvé, par sa résolution 1984/34, la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'un groupe de travail d'experts entreprenne cette étude. À sa quarante-deuxième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/42).



105. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/34, a prié Mme Halima Embarek Warzazi d'étudier les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants. Le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission, à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions, ses rapports préliminaire et final publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1991/6 respectivement.
106. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était également saisie du rapport du séminaire régional sur ce sujet tenu au Burkina Faso du 29 avril au 3 mai 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/48).
107. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/30, la Sous-Commission, ayant pris note du rapport du séminaire régional tenu à Sri Lanka du 4 au 8 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1), a adopté le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).
108. Dans sa décision 1995/112, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, a approuvé la recommandation contenue dans la résolution 1994/30 de la Sous-Commission tendant à proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial.
109. À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1995/6) et du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/6) établis par le Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1996/19, la Sous-Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1997/108.
110. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1) et du deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/11) du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1998/16, la Sous-Commission a recommandé que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé pour lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19, et de suivre en même temps l'action récemment menée à tous les niveaux, y compris celui de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale a été priée de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session son rapport sur la suite donnée au Plan d'action.
111. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/14). Dans sa résolution 1999/13, la Sous-Commission a partagé les préoccupations du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'absence de renseignements sur les pratiques traditionnelles nocives, notamment les pratiques autres que les mutilations génitales féminines, et sur les mesures prises pour les éradiquer. La Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
112. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/85, la Commission des droits de l'homme a pris note de la résolution 1999/13 de la Sous-Commission et a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale

sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes de la Sous-Commission l'appui nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses travaux.

113. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2000/17).

b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus

114. À sa trente-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1987/26 intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus", dans laquelle elle décidait d'examiner, à sa quarante et unième session et à ses sessions ultérieures, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme", la question intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus". Elle priait également le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à chacune de ses sessions futures, les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

115. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie des derniers rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

Les femmes et le droit au développement

116. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1999/15, la Sous-Commission a invité le Secrétaire général à continuer à transmettre toutes les informations disponibles sur les femmes et le droit au développement.

117. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/19).

Questions diverses

118. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/133, intitulée "Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles"; 54/134, intitulée "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes"; 54/137, intitulée "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"; 54/138, intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes"; 54/141, intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing"; 54/142, intitulée "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée 'Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle'".

119. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des résolutions et décisions suivantes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session :

- 2000/13 Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable
- 2000/44 Traite des femmes et des petites filles
- 2000/45 L'élimination de la violence contre les femmes
- 2000/46 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Point 6. Formes contemporaines d'esclavage

Activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

120. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, avait prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

121. Se fondant sur une recommandation faite par la Sous-Commission (résolution 7 (XXVI)) et approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 5 (XXX) du 6 mars 1974), le Conseil économique et social, par sa décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant chacune de ses sessions afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail sur l'esclavage avait été créé par la Sous-Commission en vertu de sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42, avait fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à modifier le nom du Groupe de travail qui allait devenir le "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

122. À chacune de ses sessions, le Groupe de travail examine les renseignements reçus sur la situation et l'application des conventions sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes, analyse l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage et, enfin, étudie les recommandations adoptées lors des sessions précédentes. Dans sa résolution 1989/41, la Sous-Commission a décidé d'examiner ces questions lors de ses sessions ultérieures au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Formes contemporaines d'esclavage".

123. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1999/17 relative au rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission a abordé les questions ci-après : traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui (partie I), prévention de la traite internationale des enfants sous toutes ses formes (partie II), rôle de la corruption dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes (partie III), utilisation abusive de l'Internet

à des fins d'exploitation sexuelle (partie IV), mise en œuvre des conventions relatives à l'esclavage (partie V), travailleurs migrants (partie VI), enfants employés comme domestiques (partie VII), le travail des enfants et en particulier celui des petites filles (partie VIII), éradication du travail servile et élimination du travail des enfants (partie IX), vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (partie X) et divers (partie XI).

124. Dans la même résolution, la Sous-Commission a adressé ses remerciements à M. David Weissbrodt et à la Société antiesclavagiste internationale pour leur document de travail contenant un état récapitulatif et une analyse des conventions relatives à l'esclavage et pour le résumé dudit document (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6) et a invité les auteurs de l'analyse des normes internationales à l'actualiser et à soumettre cette version mise à jour à la Sous-Commission pour examen et pour qu'elle soit transmise, en fin de compte, à la Commission.

125. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un document de travail établi par M. Weissbrodt et la Société antiesclavagiste internationale contenant un examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1).

126. La Sous-Commission sera également saisie du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-cinquième session, tenue du 14 au 23 juin 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/23).

127. La Sous-Commission souhaitera peut-être noter qu'en application d'un projet de décision recommandé par la Commission des droits de l'homme pour adoption au Conseil économique et social (voir décision 2000/109 de la Commission), la durée des réunions annuelles du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sera ramenée de huit à cinq jours ouvrables.

#### Exploitation de la main-d'œuvre infantine

128. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/79, a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantine présenté par la Sous-Commission et prié tous les États d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures. Elle a en outre prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États. Enfin, elle a décidé d'examiner la question de la mise en œuvre du Programme d'action tous les deux ans, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantine.

129. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/17, a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantine, et de faire rapport à la Sous-Commission et à la Commission à leurs prochaines sessions (par. 43).

130. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/22).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

131. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui aurait pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Elle a décidé également que le Fonds serait administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siègeraient à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seraient nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

132. À sa cinquantième et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/18, a, entre autres, pris note avec satisfaction de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires, engagé tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat et décidé de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquante-deuxième session.

Esclavage et pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre

133. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/109, a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à établir un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail rédigé par Mme Chavez (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

134. Dans sa décision 1996/107, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission (résolution 1995/14) de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

135. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire de Mme Linda Chavez (E/CN.4/Sub.2/1996/26).

136. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1997/12) l'informant de la démission de Mme Chavez de ses fonctions de

rapporteur spécial. Dans sa décision 1997/114, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

137. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par Mme McDougall sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13). Dans sa résolution 1998/18, la Sous-Commission a recommandé que le rapport final de la Rapporteuse spéciale soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles et largement diffusé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; elle a demandé en outre que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé d'un an et que Mme McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, présente à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat. Dans sa décision 1999/105, la Commission des droits de l'homme a approuvé la demande susmentionnée de la Sous-Commission.

138. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1999/16, la Sous-Commission, ayant accueilli avec intérêt l'information mise à jour fournie oralement par la Rapporteuse spéciale, l'a priée de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport dans lequel elle aurait mis à jour l'information présentée à la présente session, en vue d'assurer une large diffusion de l'étude intégrale dans toutes les langues officielles, notamment aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale.

139. Dans la même résolution, la Sous-Commission a appelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en œuvre de la résolution et à soumettre un rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflits armés en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale.

140. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final actualisé de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2000/21). La Sous-Commission sera également saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/Sub.2/2000/20).

#### Point 7. Droits de l'homme des peuples autochtones

##### Groupe de travail sur les populations autochtones

141. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/34, a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail qui devait :

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés par le Secrétaire général ainsi qu'analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport

du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4, les deux derniers chapitres étant parus en tant que publication des Nations Unies; numéro de vente : F.86.XIV.3);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

142. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu 17 sessions jusqu'en 2000. Il a présenté à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1982/33, E/CN.4/Sub.2/1983/22, E/CN.4/Sub.2/1984/20, E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1989/36, E/CN.4/Sub.2/1990/42, E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1992/33, E/CN.4/Sub.2/1993/29 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1994/30, E/CN.4/Sub.2/1995/24, E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1997/14, E/CN.4/Sub.2/1998/16 et E/CN.4/Sub.2/1999/19) qui ont été également communiqués à la Commission.

143. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/20, a prié la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/56, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail de se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission.

144. À présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2000/24) sur sa dix-huitième session, qui doit avoir lieu du 24 au 28 juillet 2000.

#### Décennie internationale des populations autochtones

145. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait le 10 décembre 1994.

146. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/214, a décidé que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté le programme des activités pour la Décennie qui figure dans l'annexe de cette résolution. Dans sa résolution 52/108, l'Assemblée générale a décidé de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie.

147. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1999/19, intitulée "Décennie internationale des populations autochtones". L'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 54/150 de l'Assemblée générale intitulée "Décennie internationale des populations autochtones" et sur la résolution 2000/56 (partie II) de la Commission des droits de l'homme.

Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

148. Dans sa résolution 1987/17, la Sous-Commission recommandait de nommer M. Miguel Alfonso Martínez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les États dans toutes les parties du monde et sur l'importance, à l'heure actuelle, de ces traités pour toutes les parties en cause.

149. Conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1988/56, le Conseil économique et social avait autorisé, dans sa décision 1988/134, la nomination de M. Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces populations.

150. Dans sa résolution 1988/20, la Sous-Commission avait fait sien le plan de l'étude établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1, annexe III). Sur la base de ses recommandations (résolution 1988/20) et de celles de la Commission (résolution 1989/4), le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1989/77, dans laquelle il avait confirmé la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de mener l'étude, et prié ce dernier de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission, lors de sa quarante et unième session.

151. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/28, avait prié le Rapporteur spécial de présenter au Groupe de travail sur les populations autochtones et à la Sous-Commission un rapport préliminaire sur son étude. Ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/33) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session.

152. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/32). Dans sa décision 1992/110, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

153. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/27). Dans sa décision 1995/118, elle a prié ce dernier de soumettre un troisième rapport intérimaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session.

154. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du troisième rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/23). Dans sa décision 1996/118, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.



155. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1997/110, a décidé de prendre note des raisons du Rapporteur spécial expliquant pourquoi il ne soumettait pas son rapport final à cette session et de lui demander instamment de présenter son rapport final en temps voulu pour que celui-ci puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa seizième session, et par la Sous-Commission, à sa cinquantième session.

156. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/107, considérant que, du fait de sa présentation tardive, le rapport final du Rapporteur spécial sur cette étude n'avait pu être l'objet que d'un examen limité lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Sous-Commission en 1998, a décidé de demander au Rapporteur spécial de présenter une nouvelle version de son rapport final au plus tard le 31 mars 1999 pour qu'il puisse être examiné plus avant par le Groupe de travail à sa dix-septième session et par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

157. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/22 a pris note avec satisfaction du rapport final présenté par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, sur son étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1990/20) et a adressé ses remerciements au Rapporteur spécial pour avoir entièrement rempli son mandat à l'issue de 10 années d'un travail intense.

#### Protection du patrimoine des populations autochtones

158. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/25, avait chargé Mme Erica-Irene A. Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones.

159. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1991/34). Dans sa résolution 1991/32, elle décidait de charger Mme Daes de préparer en outre une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones. Par les décisions 1992/114 de la Commission des droits de l'homme et 1992/256 du Conseil économique et social, Mme Daes a été nommée Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur cette question.

160. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/28). Dans sa résolution 1993/44, la Sous-Commission a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport, et a prié le Rapporteur spécial d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.

161. Dans sa décision 1994/274, du 25 juillet 1994, le Conseil économique et social a autorisé le Rapporteur spécial à mettre à jour l'étude et à en élargir la portée, et il a approuvé le nouveau titre de l'étude : "Protection du patrimoine des peuples autochtones".

162. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1994/31) ainsi que du projet de principes et de directives élaboré par le Rapporteur spécial, figurant en annexe à ce rapport.

163. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26). Dans sa résolution 1995/40, elle a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport supplémentaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/22). Conformément à la résolution 1996/37 de la Sous-Commission, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a organisé une réunion technique des représentants des organismes des Nations Unies les 6 et 7 mars 1997. Le rapport de la réunion technique a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/15.

164. En application de la décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme, qui a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/287, il a été confié à Mme Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts.

165. En application de la résolution 1997/13 de la Sous-Commission, un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe) a été organisé avec la participation du Rapporteur spécial et de représentants des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de peuples autochtones et de personnes autochtones compétentes. Le séminaire a eu lieu à Genève du 28 février au 1er mars 2000. Le rapport du séminaire a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2000/26.

#### Instance permanente pour les populations autochtones

166. Dans sa résolution 48/163, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies. Dans sa résolution 1994/28, la Commission a prié le Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner la question et de lui présenter ses suggestions, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

167. Conformément à la recommandation de la Sous-Commission (résolution 1994/50), qui a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/30), un atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones a été organisé à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 et le rapport sur ses travaux a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

168. À la suite des recommandations de l'Assemblée générale (résolution 50/157), de la Sous-Commission (résolution 1996/35) et de la Commission des droits de l'homme (résolution 1997/30), un deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies s'est tenu à Santiago du Chili du 20 juin au 2 juillet 1997.

169. Ayant pris note du rapport du deuxième atelier (E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2) et des recommandations que l'Assemblée générale a faites dans sa résolution 52/108, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/20, a décidé de créer un groupe de travail spécial

intersessions, à composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies.

170. À ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, la Commission des droits de l'homme était saisie des rapports du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86, respectivement). Dans sa résolution 2000/87, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social, pour adoption, une résolution portant création, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, d'une instance permanente pour les populations autochtones qui serait un organe consultatif du Conseil chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Conformément à la résolution, lorsque l'instance permanente aurait été créée et aurait tenu sa première session annuelle, le Conseil procéderait, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

#### Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

171. Conformément aux recommandations formulées par la Sous-Commission dans sa résolution 1984/35 C, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/29 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/38, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/156, a décidé que le Fonds de contributions volontaires servirait également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32. Dans sa résolution 53/130, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds de contributions volontaires devrait également servir à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par la Commission en application de sa résolution 1998/20 pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. Le Fonds de contributions volontaires est administré par le Secrétaire général, selon les avis d'un conseil d'administration composé de cinq membres. Le Conseil d'administration a tenu sa treizième session du 10 au 12 avril 2000.

#### a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre

172. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/38, a recommandé que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer

Mme Erica-Irene A. Daes Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale du problème de la reconnaissance et du respect des droits fonciers autochtones qui contiendrait, entre autres : a) un compte rendu détaillé et à jour de la situation pour ce qui est des efforts faits pour garantir les droits fonciers autochtones et des problèmes qui continuent de se poser dans ce domaine, et b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers autochtones.

173. À sa cinquante-troisième session, dans sa décision 1997/114, la Commission des droits de l'homme a approuvé la nomination de Mme Daes comme Rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine.

174. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail préliminaire établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1997/17).

175. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'un rapport sur l'état d'avancement du document de travail établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/15). Dans sa résolution 1998/21, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-septième session et à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

176. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1991/21, ayant examiné le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, soumis par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/18), a prié la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et des informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres parties, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-huitième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session, pour examen.

177. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du texte final du document de travail établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/2000/25).

#### Questions diverses

178. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des rapports du Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme sur ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions (E/CN.4/1996/84, E/CN.4/1997/102, E/CN.4/1998/106 et Corr.1, E/CN.4/1999/82 et E/CN.4/2000/84). Le Groupe de travail a été créé à seule fin d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/45.

179. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session :

Résolutions

- 2000/56 Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones
- 2000/57 Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994
- 2000/87 Création d'une instance permanente pour les populations autochtones

Décisions

- 2000/105 Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63
- 2000/106 Étude sur les droits fonciers autochtones

Point 8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

180. À sa quarante et unième session, la Sous-Commission, ayant examiné le document de travail sur les moyens possibles que la Sous-Commission pourrait instituer afin de faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, établi par Mme Claire Palley (E/CN.4/Sub.2/1989/43), décidait, dans sa résolution 1989/44, de charger M. Asbjørn Eide d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelon national dans le domaine de la protection des minorités et d'examiner ces questions à ses sessions ultérieures au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

181. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans sa résolution 47/135. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que les représentants de la Commission et de la Sous-Commission à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions.

182. À sa quarante-cinquième session, ayant examiné le rapport final soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4), la Sous-Commission, par sa résolution 1993/43, a chargé M. Eide d'établir un document de travail contenant des propositions en vue d'un programme de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1).

183. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1994/4, la Commission, dans sa résolution 1995/24, a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils étaient

énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier afin :

- a) D'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration;
- b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements;
- c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

184. Le Groupe de travail sur les minorités a tenu cinq sessions jusqu'en 2000. Il a soumis à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1996/2, E/CN.4/Sub.2/1996/28, E/CN.4/Sub.2/1997/18, E/CN.4/Sub.2/1998/18 et E/CN.4/Sub.2/1999/21) qui ont été également transmis à la Commission des droits de l'homme.

185. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1997/23, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/19, a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

186. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/23, a fait siennes les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21). La Sous-Commission a décidé de charger Mme Erica-Irene Daes et M. Asbjørn Eide de rédiger un document de travail, sans incidences financières, sur le lien et la distinction entre le droit des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones pour le soumettre aux prochaines sessions du Groupe de travail sur les minorités et du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi qu'à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session.

187. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa sixième session, qui s'est tenue du 22 au 26 mai 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/27).

La Sous-Commission sera également saisie du document de travail établi par Mme Daes et M. Eide (E/CN.4/Sub.2/2000/10).

#### Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur

188. À sa cinquante et unième session, dans sa décision 1999/109, la Sous-Commission, prenant note des questions soulevées dans le document de travail sur le droit des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1) soumis par M. Weissbrodt ainsi que des débats qui ont eu lieu au titre des points 3 et 8 de l'ordre du jour, a décidé de confier à M. Sik Yuen l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les normes de protection en leur faveur pour le soumettre au Groupe de travail sur les minorités, à sa sixième session, et à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, afin de permettre à la Sous-Commission de prendre à cette session une décision sur la faisabilité d'une étude sur la question.

189. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Sik Yuen (E/CN.4/Sub.2/2000/28).

#### Questions diverses

190. En ce qui concerne les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 154/162 de l'Assemblée générale, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques". L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/52, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" et 2000/50, intitulée "La tolérance et le pluralisme en tant qu'élément indivisible de la promotion et de la protection des droits de l'homme".

Point 9. L'administration de la justice et les droits de l'homme

#### Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

191. À sa trente-quatrième session (1981) et aux sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de la question des droits de l'homme des personnes détenues. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/104, a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation à la place d'un groupe de travail de session sur la détention. À partir de 1997, le mot "indemnisation" n'a plus figuré dans le nom du Groupe de travail.

192. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/103, a décidé de ne pas établir de groupe de travail de session sur l'administration de la justice à sa cinquante et unième session et d'examiner de nouveau la question à sa session suivante.

#### Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

193. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/24, a décidé d'examiner la question du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-deuxième session.

194. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/37, a encouragé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à formuler des observations sur le projet de convention internationale (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25. La Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de convention internationale en demandant aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part, de manière hautement prioritaire, de leurs vues et observations sur ce projet et sur la suite qui pourrait lui être donnée, en particulier en ce qui concerne l'opportunité d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de convention.

a) Question des droits de l'homme et des états d'exception

195. À sa trente-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final sur les conséquences pour les droits de l'homme des états de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15), établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Nicole Questiaux.

196. À la demande de la Sous-Commission (résolutions 1983/30 et 1984/27), le Conseil économique et social, par sa résolution 1985/37, avait autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour accomplir la tâche décrite dans la résolution 1983/18 de la Commission et sa propre résolution 1983/30, qui consistait à : a) dresser et tenir à jour chaque année une liste des pays qui proclament ou abrogent l'état d'exception; b) présenter à la Commission un rapport annuel spécial contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en œuvre de l'état d'exception.

197. Le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un document explicatif (E/CN.4/Sub.2/1985/19) et ses premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports et les listes des États qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, y compris les versions révisées et mises à jour de ces rapports (E/CN.4/Sub.2/1987/19/Rev.1 et Add.1 et 2; E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2; E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1992/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1994/23 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1).

198. Conformément à la demande exprimée dans la décision 1991/262 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un projet de principes à suivre pour la rédaction des textes législatifs relatifs aux états d'exception, qui figurait à l'annexe I de son quatrième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1).

199. À sa cinquante-quatrième session, dans sa décision 1998/108, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission, a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session puis tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception avait été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

200. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/Sub.2/1999/31).



b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus

201. Dans sa résolution 1989/31, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à jour le rapport sur la détention de jeunes de moins de 18 ans avec des prisonniers adultes (E/CN.4/Sub.2/1987/30). Elle a décidé, par ailleurs, de charger Mme María Concepción Bautista d'établir un rapport sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, en ce qui concerne en particulier la séparation des jeunes détenus des délinquants adultes dans les établissements pénitentiaires, la détention provisoire, le recours le moins fréquent possible au placement en institutions et les objectifs du traitement institutionnel. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/25 et Add.1 et 2 et E/CN.4/Sub.2/1990/26 et Add.1 et 2). Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/24), ainsi qu'une note contenant une étude réalisée par Défense des enfants □ International (E/CN.4/Sub.2/1991/50), à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session.

202. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/20) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1) dans laquelle il était proposé d'organiser une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus.

203. La réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention a eu lieu à Vienne, du 30 octobre au 4 novembre 1994. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur cette réunion (E/CN.4/1995/100). La Sous-Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général sur la situation des enfants privés de liberté (E/CN.4/Sub.2/1995/30).

204. À propos de ce point subsidiaire de l'ordre du jour, la Sous-Commission souhaitera peut-être prendre note de la partie IV (Protection et promotion des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérable : enfants présumés avoir enfreint ou reconnus comme ayant enfreint la législation pénale) de la résolution 2000/85 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international

205. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail relatif à la définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, établi par M. Stanislav Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1993/10 et Corr.1).

206. Dans ses résolutions 1993/30, 1994/28 et 1995/22, la Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer M. Chernichenko rapporteur spécial chargé de préparer un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction".

207. La Commission des droits de l'homme, dans ses décisions 1994/103 et 1995/111, a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa recommandation. Dans sa décision 1996/105, la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, notamment ceux de la Commission du droit international, et consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles, a décidé de différer la décision sur la transmission au Conseil économique et social du projet de décision de la Sous-Commission autorisant l'établissement d'un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme.

208. À sa quarante-huitième session, dans sa décision 1996/116, la Sous-Commission, estimant qu'un document de travail détaillé sur la question permettrait de mieux la comprendre sans gêner les travaux des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de charger M. Chernichenko d'établir un document de travail détaillé intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction".

209. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail détaillé établi par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1997/29). Dans sa décision 1997/116, la Sous-Commission a décidé de prier le groupe de travail de session sur l'administration de la justice de continuer à examiner ce document et à cette fin de le transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du droit international, pour que les observations de la Commission puissent être examinées à la session suivante du groupe de travail.

210. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/110, ayant noté que la question de la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme était prise en compte dans le cadre de la Commission du droit international et du statut de la Cour pénale internationale, a décidé de prendre note de la décision de son groupe de travail de session sur l'administration de la justice tendant à supprimer de son ordre du jour le point intitulé "La reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur l'ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction", afin d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes.

d) La justice pour mineurs

211. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/25, a décidé de prier Mme Lucy Gwanmesia de rédiger, sans qu'il en découle d'incidences financières, et de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquantième session un document de travail détaillé sur la justice pour mineurs.

212. Lors de l'élection de membres de la Sous-Commission qui a eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, Mme Gwanmesia n'a pas été réélue.

213. À sa cinquantième session, dans sa décision 1998/110, la Sous-Commission a décidé de prendre note de la décision de son groupe de travail de session sur l'administration de la justice tendant, conformément à la résolution 1998/28 de la Commission, à supprimer de son ordre du jour le point intitulé "La justice pour mineurs", afin d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes.

e) Privatisation des prisons

214. À sa quarante et unième session, dans sa décision 1989/110, la Sous-Commission priait M. Miguel Alfonso Martínez d'établir un document de travail contenant des propositions quant à la meilleure manière pour elle d'étudier plus avant la question de la privatisation des prisons.

215. À ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du document de travail présenté par M. Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1991/56), d'un document de travail présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/21) et d'un aperçu établi par Mme Palley (E/CN.4/Sub.2/1993/21). Dans sa décision 1993/109, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à charger l'un de ses membres d'entreprendre une étude spéciale.

216. Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et efforts connexes, y compris l'étude susmentionnée. La Commission a en outre décidé qu'il était inutile ou prématuré de prendre une décision sur ces études et efforts, et a prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations.

217. La Sous-Commission n'a pris aucune décision sur cette question à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions.

218. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/26, a décidé de prier les organes dont elle relève de l'autoriser à nommer M. Ali Khan rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude en profondeur sur toutes les questions concernant la privatisation des prisons, y compris du point de vue de l'obligation de respecter et d'appliquer la législation en vigueur dans le pays considéré et de la responsabilité civile éventuelle des entreprises et de leurs employés administrant des prisons privées.

219. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/32, a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa recommandation concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur la privatisation des prisons.

f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

220. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 26 (XXXVI) du 11 mars 1980, avait lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils veillent à la stricte application du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou persécuté du seul fait de ses liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné. La Sous-Commission était priée d'étudier cette question et de soumettre des recommandations à la Commission afin que celle-ci puisse les examiner. La question avait été examinée à la trente-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, par. 235 à 237), mais aucune mesure n'avait été prise.

Questions diverses

221. À propos de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 54/163 de l'Assemblée générale intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". La Sous-Commission jugera peut-être utile également de prendre note des résolutions suivantes que la Commission a adoptées à sa cinquante-sixième session :

2000/31. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

2000/32. Les droits de l'homme et la médecine légale

2000/35. Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

2000/36. Question de la détention arbitraire

2000/37. Question des disparitions forcées ou involontaires

2000/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

2000/41. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2000/42. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

2000/43. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2000/65. Question de la peine de mort

2000/68. Impunité

Point 10. Liberté de circulation

222. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1992/112, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session un point provisoirement intitulé "Liberté de circulation".

- a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution

223. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/39, ayant pris acte du rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1) sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, établi par M. C.L.C. Mubanga-Chipoya, et du projet de déclaration sur cette question contenu dans l'annexe I de ce rapport, avait décidé d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

224. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie de la version révisée du projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1991/44) et du rapport du groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1991/45). Dans sa décision 1991/114, elle a décidé de transmettre ledit rapport à la Commission, en invitant celle-ci à fournir des observations et des directives relatives aux questions qui y étaient mentionnées.

225. La Commission des droits de l'homme n'a pas pris de décision en la matière à sa quarante-huitième session ni à ses sessions ultérieures.

226. Dans sa résolution 1995/13, la Sous-Commission a décidé de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour. Dans sa résolution 1996/9, elle a décidé de continuer à étudier la question du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demeurer dans un pays, le droit de quitter un pays et de demander asile et le droit de retour.

227. Dans sa décision 1996/102, la Sous-Commission a décidé d'ajouter au point de son ordre du jour intitulé "Liberté de circulation", un nouvel alinéa intitulé "Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

228. Dans sa décision 1996/109, la Sous-Commission, consciente des liens qui existent entre la protection des minorités, la lutte contre les mesures discriminatoires, les mouvements et les déplacements de population, la liberté de circulation, le droit de quitter son propre pays et d'y retourner ainsi que le droit de demander et d'obtenir l'asile, a décidé de confier à M. Volodymyr Boutkevitch la tâche d'établir un document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes.

229. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Boutkevitch (E/CN.4/Sub.2/1997/22). Dans sa résolution 1997/30, la Sous-Commission a décidé, considérant que la question appelait une étude soignée et approfondie, de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de nommer M. Boutkevitch rapporteur spécial chargé d'effectuer une analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que de pouvoir entrer dans d'autres pays sans discrimination et de demander et d'obtenir l'asile, et d'étudier en particulier l'étendue des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

230. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/105, a décidé de réexaminer à sa cinquante-cinquième session, sur la base d'un document de travail supplémentaire plus détaillé, la question de la désignation de M. Boutkevitch comme rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

231. La Sous-Commission n'a pas pris de décision en la matière à ses cinquantième et cinquante et unième sessions.

b) Droits de l'homme et déplacements de populations

232. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/24, a décidé d'ajouter au point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" un alinéa relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations".

233. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/13 intitulée "Le droit à la liberté de circulation", la Sous-Commission a prié son Groupe de travail sur les minorités d'examiner entre autres, dans le cadre de son mandat concernant l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation".

Liberté de circulation et transferts de population

234. Dans sa résolution 1991/28, la Sous-Commission a reconnu que le transfert de population portait atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations concernées, y compris des habitants originels, des personnes déplacées et des colons, et a décidé d'inclure à l'ordre du jour de son futur programme de travail la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en vue d'examiner les mesures qu'il convenait de prendre dans ce domaine, compte tenu du document de travail présenté par Mme Christy Ezim Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47) et de toute autre documentation pertinente.

235. À sa quarante-quatrième session, dans sa résolution 1992/28, la Sous-Commission a chargé MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme.

236. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/34, a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1). Elle a regretté que M. Hatano ne puisse plus participer aux travaux sur ce sujet en tant qu'un des rapporteurs spéciaux et a prié M. Al-Khasawneh, de poursuivre l'étude en cette qualité.

237. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/9, a demandé à nouveau au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur les transferts de population. Ce séminaire s'est tenu à Genève du 17 au 21 février 1997.

238. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/23). Dans sa résolution 1997/29, elle s'est félicitée du rapport final et du projet de déclaration sur le transfert de population et l'implantation de colons qui y est annexé en tant que préalable de la définition des normes et des règles juridiques applicables aux transferts de population et à la liberté de circulation. La Sous-Commission a décidé, dans la suite de ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, d'examiner les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que toute lacune dans

ces normes. Elle a décidé aussi d'organiser un autre séminaire d'experts, afin de faciliter la suite des travaux de la Sous-Commission sur le droit à la liberté de circulation en formulant des recommandations pratiques dans ce sens. La Sous-Commission a décidé en outre de recommander à la Commission des droits de l'homme de publier et de diffuser largement le rapport final de M. Awn Al-Khasawneh, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 1998/106) et par le Conseil économique et social (décision 1998/292).

239. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/27, a décidé d'organiser, en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées s'il y a lieu, et sans que cela ait d'incidences financières, un séminaire d'experts qui puisse l'aider à poursuivre ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, concernant notamment l'établissement d'une étude sur les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que sur toute lacune dans ces normes, et formuler des recommandations pratiques dans ce sens pour les lui présenter à sa cinquante-deuxième session.

240. À propos de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 54/169 de l'Assemblée générale intitulée "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial" et la résolution 2000/55 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays".

Point 11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes

241. À sa trente-septième session, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, au titre du point considéré, un alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant".

242. À sa trente-huitième session, dans sa résolution 1985/12, la Sous-Commission, se référant notamment à la résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme, avait demandé à M. Dimitru Mazilu, afin de faciliter ses travaux sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail.

243. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/32, ayant examiné la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, a décidé de prier M. Mazilu de mettre à jour et d'achever son rapport. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/42) à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session et il lui a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/36) à sa quarante-quatrième session.

244. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un point intitulé "Promotion et protection des droits fondamentaux des enfants et des jeunes". Dans sa résolution 1997/32 intitulée "Rôle de la Sous-Commission dans la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes", la Sous-Commission a décidé de continuer à examiner, au titre d'un point distinct de son ordre du jour et avec la priorité voulue, la situation en

ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes.

245. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/59, a adopté les textes des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et a recommandé qu'une fois adoptés par l'Assemblée générale, les deux protocoles facultatifs soient rapidement ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion. Après avoir été approuvés par le Conseil économique et social, les deux protocoles facultatifs ont été adoptés par consensus par l'Assemblée générale le 25 mai 2000.

246. En ce qui concerne les questions examinées au titre de ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile aussi de prendre note des résolutions ci-après que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-quatrième session et de celles que la Commission des droits de l'homme a adoptées à sa cinquante-sixième session :

Assemblée générale    54/148    Les petites filles

54/149    Les droits de l'enfant

Commission des droits  
de l'homme

2000/59    Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants.

2000/60    Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda.

2000/85    Droits de l'enfant.

Point 12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper

247. Conformément à la résolution 5 (XIV), la Sous-Commission étudie régulièrement cette question depuis 1962. À la présente session, elle sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant un examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont elle s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/2000/34).

248. Au titre de ce point, la Sous-Commission a examiné les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se rapportant à des questions intéressant ses travaux. Les rapports de l'OIT et de l'UNESCO sur leurs activités relatives à ces questions seront distribués sous les cotes E/CN.4/Sub.2/2000/30 et E/CN.4/Sub.2/2000/29, respectivement.



Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

249. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1999/25, la Sous-Commission a, entre autres, réaffirmé son engagement en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et invité les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la Sous-Commission à mener des consultations et un dialogue constructifs suivant les principes de l'égalité et du respect mutuel. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

250. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/113, a décidé de demander à Mme Françoise Jane Hampson d'établir un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, en examinant notamment le nombre et l'ampleur de ces réserves, leurs répercussions sur l'ampleur des obligations acceptées par les États, les réserves aux dispositions de procédure des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les clauses de renonciation, ainsi que le rôle et la responsabilité des organes de contrôle en ce qui concerne les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, et de lui présenter ledit document de travail à sa cinquante et unième session.

251. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1). Dans sa résolution 1999/27, la Sous-Commission a pris note de ce document de travail et fait siennes les conclusions qu'il contient, y compris en ce qui concerne l'importance de la réalisation d'une étude complète sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Elle a décidé de nommer Mme Françoise Hampson Rapporteuse spéciale ayant pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus à la cinquante et unième session de la Sous-Commission, de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-deuxième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-troisième session et un rapport final à sa cinquante-quatrième session.

252. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/108, a décidé de demander à la Sous-Commission de prier Mme Hampson de lui soumettre à sa cinquante-deuxième session un mandat révisé concernant sa proposition d'étude sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, qui contienne de plus amples éclaircissements sur la façon dont cette étude compléterait les travaux déjà engagés en la matière, notamment par la Commission du droit international.

253. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un document de travail établi par Mme Hampson (E/CN.4/Sub.2/2000/32).

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

254. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/40 dans laquelle elle a, notamment, décidé de garder à l'étude la question des violations des droits de

l'homme et de la discrimination liées au VIH et au sida et d'examiner cette question au titre des points pertinents de son ordre du jour ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

255. À sa cinquante et unième session, dans sa décision 1999/112, la Sous-Commission, rappelant les Directives adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I) ainsi que la résolution 1997/40 de la Sous-Commission dans laquelle elle a décidé de garder la question à l'étude, a décidé de confier à M. Alberto Diaz Uribe la tâche d'élaborer, sans incidences financières et en consultation avec l'ONUSIDA, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, un document de travail sur la mise en œuvre des Directives, et lui a demandé de le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

256. M. Diaz Uribe est décédé le 7 décembre 1999.

- a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment :
  - i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

257. Afin de rationaliser ses travaux, la Sous-Commission a décidé, à sa trente-sixième session, de regrouper et d'examiner conjointement diverses questions étroitement liées entre elles qui constituaient auparavant des points distincts de son ordre du jour. C'est depuis cette session que l'actuel alinéa a) i) est inscrit à l'ordre du jour.

#### La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

258. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1999/29, la Sous-Commission a pris acte de la résolution 1999/59 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session. La Commission a décidé de confier à M. Joseph Oloka-Onyango le soin d'élaborer cette étude qui sera présentée à la Commission des droits de l'homme en 2001, à sa cinquante-septième session.

259. En ce qui concerne cette question, voir les paragraphes 62 à 65 ci-dessus.

260. Lorsqu'elle examinera ce point subsidiaire, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des demandes ci-après formulées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

261. Dans sa résolution 2000/47, intitulée "Promotion et consolidation de la démocratie", la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les

mécanismes de protection des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats, aux éléments contenus dans le premier paragraphe de ladite résolution.

262. Dans sa résolution 2000/62, intitulée "Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable", la Commission a prié les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à ladite résolution et de contribuer à sa mise en œuvre.

263. Dans sa résolution 2000/63, intitulée "Droits et responsabilités de l'homme", la Commission a demandé à la Sous-Commission de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme et de présenter à la Commission des droits de l'homme une étude intérimaire à sa cinquante-septième session et une étude complète à sa cinquante-huitième session.

264. Dans sa résolution 2000/66, intitulée "Vers une culture de la paix", la Commission a prié la Sous-Commission de prendre en compte et de faire en sorte que soient reflétées dans ses délibérations, selon qu'il conviendrait, les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix, ainsi que le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix.

265. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions suivantes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session

- |         |  |
|---------|--|
| 2000/61 | Défenseurs des droits de l'homme   |
| 2000/64 | Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme   |
| 2000/69 | Règles d'humanité fondamentales  |
| 2000/70 | Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme  |
| 2000/74 | Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique                          |
| 2000/75 | Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre |
| 2000/76 | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme   |
| 2000/80 | Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme   |

- a) ii) L'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

266. Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission ont entrepris, à la demande de l'Assemblée, l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette déclaration.

267. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration.

268. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1993/2, ayant tenu compte des rapports successifs du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1990/46 et E/CN.4/1991/56), du rapport de son propre Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26), et du document de travail rédigé par M. Theo van Boven (E/CN.4/Sub.2/1989/32), a confirmé sa volonté de contribuer davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme en tant que nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.

269. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/33, intitulée "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", et 2000/84, intitulée "Diffamation des religions".

- a) iii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

270. Dans sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission avait décidé de constituer chaque année un groupe de travail de session composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les moyens d'encourager les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer. Dans la même résolution, elle priait le Secrétaire général d'écrire assez longtemps avant ses sessions annuelles aux gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré aux instruments relatifs aux droits de l'homme, pour leur demander d'informer la Sous-Commission des raisons pour lesquelles ils n'avaient pas encore pu ratifier les instruments en question ou y adhérer et d'expliquer les difficultés particulières qu'ils rencontraient et par rapport auxquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait peut-être offrir une assistance. La Sous-Commission invitait le Groupe de travail de session à examiner les réponses reçues des gouvernements et le priait d'envisager les formes d'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir aux gouvernements à cet égard.

271. À sa trente-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/5, décidait, dans l'attente d'un nouvel examen de son mandat, de suspendre les activités du Groupe de travail et de demander à son Président de désigner l'un de ses membres qui lui ferait rapport sur les renseignements reçus conformément à cette résolution.

272. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/31, la Sous-Commission, considérant que depuis 1979, année où elle avait commencé à s'occuper systématiquement de l'encouragement de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle s'efforçait, sans enregistrer de progrès notables, de convaincre les gouvernements que l'assistance de l'ONU pourrait leur être utile pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, et prenant note de l'absence de toute réponse officielle de la part des États Membres à l'invitation qui leur avait été faite d'apporter des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas en mesure de ratifier ces instruments, a décidé de cesser d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour. La Sous-Commission a décidé également d'aborder ces problèmes lorsqu'ils se poseraient au titre des points inscrits à son ordre du jour.

273. À sa cinquantième session, dans sa décision 1998/115, la Sous-Commission a décidé de demander à M. Vladimir Kartashkin de préparer un document de travail sur les moyens pour la Sous-Commission d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient respectés par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session. La Sous-Commission a décidé aussi de modifier l'intitulé du point subsidiaire de l'ordre du jour qui se lisait "L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" en y ajoutant les mots "et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme", et d'inscrire cette question subsidiaire à l'ordre du jour de sa session annuelle.

274. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail préparé par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/1999/29). Dans sa résolution 1999/28, la Sous-Commission a prié M. Kartashkin de poursuivre son travail en la matière, sans incidences financières, et de soumettre un autre document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session. Elle a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

275. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/2000/2).

- b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner
  - i) Incidences des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme

276. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1993/102, d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Incidences des activités humanitaires pour

ce qui est de la jouissance des droits de l'homme". À cette même session, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1993/38, de recommander à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Claire Palley Rapporteur spécial sur la question des différentes formes que peut prendre l'action de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte touchant l'assistance humanitaire pour régler les problèmes humanitaires, compte tenu du principe de non-ingérence et des autres principes du droit international général énoncés dans la Charte, ainsi que de la nécessité de développer davantage la coopération internationale dans le domaine humanitaire et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cette recommandation n'a pas été approuvée par la Commission à sa cinquantième session (décision 1994/103).

277. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/25, a exprimé ses remerciements à Mme Palley pour son document préparatoire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1994/39) et décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer Mme Palley Rapporteur spécial sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

278. À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1995/107, tenant dûment compte de l'importance que revêt, pour tous les organes et organismes des Nations Unies, l'examen des incidences de leurs activités sur les droits de l'homme mais, tenant compte également de la nécessité pour la Sous-Commission d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de surcharger son ordre du jour, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question.

279. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/19, la Sous-Commission, ayant pris note de la décision 1995/107 de la Commission des droits de l'homme et de la nécessité, exprimée dans ladite décision, d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de recommander de nouveau à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à désigner un de ses membres comme rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, en vue de faire face aux problèmes humanitaires internationaux et de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

280. À sa cinquante-deuxième session, la Commission, dans sa décision 1996/106, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une telle étude.

281. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/34 intitulée "Respect des dispositions du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme

282. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/112, a décidé de poursuivre à sa cinquante et unième session l'examen de la question des conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme, au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

283. À sa cinquante et unième session, par sa décision 1999/111, la Sous-Commission, rappelant sa résolution 1997/35 et sa décision 1998/112, a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Marc Bossuyt l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour les droits de l'homme, à lui soumettre à sa cinquante-deuxième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

284. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/2000/33).

ii) Terrorisme et droits de l'homme

285. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/18, la Sous-Commission a décidé, conformément à la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, de confier à M. Saïd Naceur Ramadhane la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, que la Sous-Commission examinerait à sa quarante septième session.

286. M. Ramadhane n'a soumis aucun document de travail à la Sous-Commission.

287. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/20, la Sous-Commission a décidé de confier à Mme Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme.

288. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28). Dans sa résolution 1997/39, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer Mme Koufa Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail.

289. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/107, a décidé d'approuver la nomination de Mme Koufa en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail, et de prier la Rapporteuse spéciale de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport intérimaire à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.

290. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du secrétariat sur la question (E/CN.4/Sub.2/1998/24). Dans sa résolution 1998/29, la Sous-Commission a prié la

Rapporteuse spéciale d'élaborer un rapport préliminaire sur la base de son document de travail et de lui soumettre ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session.

291. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/27). Dans sa résolution 1999/26, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son rapport intérimaire, notamment en lui permettant de se rendre à Genève, à New York, et en particulier au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne, en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises. Le Secrétaire général a également été prié de transmettre le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en leur demandant de soumettre à la Rapporteuse spéciale, dans les plus brefs délais, leurs observations ainsi que des informations et des données relatives à l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme.

292. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/30, a fait sienne la demande de la Sous-Commission priant le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité.

293. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2000/31).

294. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 54/164 de l'Assemblée générale intitulée "Droits de l'homme et terrorisme".

- b) iii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

295. Par sa décision 4 (XXXIV) du 10 septembre 1981, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales". À sa trente-septième session, elle a décidé, dans sa résolution 1984/30, de poursuivre l'examen de cette question au titre d'un alinéa distinct de ce point de son ordre du jour intitulé "Violations flagrantes des droits de l'homme et de la paix internationale".

296. À sa trente-huitième session, par sa résolution 1985/1, elle a décidé que ce point serait libellé comme suit : "La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie" et, par sa résolution 1985/34, qu'il serait examiné tous les deux ans à partir de sa trente-neuvième session.



297. À sa quarante et unième session, par sa résolution 1989/47, elle a invité M. Murlidhar Bhandare à établir un document de travail sur le problème du rapport entre la paix internationale et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Bhandare (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1).

298. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/7, a prié M. Bhandare de compléter son document de travail et de lui présenter un nouveau document à sa quarante-sixième session. À cette dernière session, la Sous-Commission était saisie du document de travail supplémentaire rédigé par M. Bhandare (E/CN.4/Sub.2/1994/29).

299. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 2000/66 intitulée "Vers une culture de la paix" (voir également le paragraphe 264 ci-dessus).

c) Droits de l'homme et invalidité

300. Dans sa résolution 1984/20, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité". Dans la même résolution, elle a décidé de nommer M. Leandro Despouy Rapporteur spécial chargé d'effectuer l'étude approfondie demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/26.

301. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a examiné et approuvé le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/31). Elle a adopté la résolution 1991/19, dans laquelle elle se félicitait des recommandations contenues dans ce rapport, en particulier de celles relatives à la mise en œuvre des droits fondamentaux des personnes handicapées.

302. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/48, a invité les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, à s'assurer que les États s'acquittent des engagements pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme afin que les personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits. Elle a renouvelé cette invitation dans ses résolutions 1993/29, 1994/27, 1995/58, 1996/27, 1998/31 et 2000/51.

303. Dans sa résolution 1992/48, la Commission a prié le Secrétaire général de faire publier le rapport final du Rapporteur spécial dans toutes les langues officielles en tant que publication des Nations Unies. Ce rapport a été publié en tant que No 6 dans la série d'études sous le titre "Les droits de l'homme et l'invalidité" (F.92.XIV.4).

304. L'attention de la Sous-Commission est également appelée, en ce qui concerne le point considéré, sur la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et décidé de nommer, dans le cadre de la Commission du développement social, un rapporteur spécial pour suivre leur application (quatrième partie, par. 2). En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont mentionné expressément les droits des personnes handicapées (première partie, par. 22, et deuxième partie, B, sect. 6).

305. La Sous-Commission, dans sa résolution 1995/17, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les États en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/27).

306. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Droits fondamentaux des personnes handicapées".

d) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

307. La Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, a adopté la décision 1992/104, par laquelle elle a décidé d'examiner au titre de ce point la possibilité d'élaborer de nouvelles normes en matière de droits de l'homme concernant les progrès scientifiques qui peuvent affecter l'état mental ou la structure génétique des êtres humains.

308. À sa quarante-huitième session, par sa décision 1996/110, la Sous-Commission, reconnaissant que chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications, et notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie, ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, a décidé de charger M. Osman El-Hajjé d'établir un document de travail sur les conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits.

309. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. El-Hajjé (E/CN.4/Sub.2/1997/34). Dans sa résolution 1997/42, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme l'autorise à nommer M. El-Hajjé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée du problème des conséquences néfastes et positives que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, qui contiendrait, entre autres, un compte rendu détaillé et à jour de la situation, et un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant la lutte contre les conséquences néfastes des progrès scientifiques et techniques et leurs applications sur l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et de proposer des solutions aux problèmes liés aux lacunes existantes.

310. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/104, a décidé de prier la Sous-Commission de revoir sa recommandation tendant à nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.

311. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/63 intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", a prié la Sous-Commission d'examiner la contribution qu'elle pouvait apporter à la réflexion engagée par le Comité

international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-septième session.

e) Autres faits nouveaux

i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme

312. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/36, la Sous-Commission, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les informations qu'il a recueillies, en application de la résolution 1996/16 de la Sous-Commission, en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, leurs conséquences et leurs effets cumulés, ainsi que le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et d'autres droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/27), et ayant étudié les nombreuses questions graves évoquées dans ce document, a décidé d'autoriser Mme Clemencia Forero Ucros à établir un document de travail, dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, visant à déterminer l'utilité, la portée et le caractère d'une étude portant sur les armes de destruction massive ou aveugle et sur celles qui sont de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles.

313. Dans sa résolution 1997/37, la Sous-Commission, profondément alarmée par la réapparition de conflits armés aggravés par les transferts illicites d'armes, leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme et sur l'application du droit international humanitaire ainsi que par leurs conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales et régionales, a décidé d'autoriser l'inclusion de la question des transferts illicites d'armes dans le document préliminaire concernant une étude dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires sur les armes de destruction massive ou de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles et frappant sans discrimination qui serait présentée à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

314. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1998/23). Dans sa décision 1998/111, la Sous-Commission, ayant pris note des circonstances qui faisaient que Mme Forero Ucros n'avait pas été en mesure de soumettre son document de travail, a décidé de demander à celle-ci de le lui soumettre à sa cinquante et unième session.

315. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission a de nouveau été saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1999/26) expliquant qu'en raison d'engagements personnels, Mme Forero ne serait pas en mesure d'établir le document de travail pour ladite session.

ii) Privation arbitraire de la nationalité

316. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/36 intitulée "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", a prié le Secrétaire général de transmettre ladite résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Sous-Commission, et de solliciter leurs vues à ce sujet.

317. La Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1998/48 et 1999/28, a engagé ses propres mécanismes concernés et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer à recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports. La Commission a décidé de rester saisie de la question.

Point 13. Questions finales

a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission

318. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un alinéa distinct intitulé "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission".

319. À la cinquante et unième session, une note du Président relative à la position commune de la Sous-Commission sur ses activités futures, la durée de ses sessions, ses méthodes de travail, sa composition et l'élection de ses membres (E/CN.4/Sub.2/1999/47) a été diffusée à la suite d'un débat au titre du point 1 c) de l'ordre du jour.

320. Au sujet de ce point, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme" (voir par. 20 à 24 ci-dessus).

321. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 20000/83 de la Commission, intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme" (voir par. 19 ci-dessus).

b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission

322. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984 (LVII) du 1er août 1974, a prié le Secrétaire général de présenter à ses commissions techniques ou à ses organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, en indiquant, pour chaque point de l'ordre du jour, les documents qui seraient soumis et la décision de l'organe délibérant qui autorisait leur préparation, afin de permettre à ces commissions techniques ou à ces organes subsidiaires d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à leurs travaux.

323. En conséquence, le Secrétaire général soumettra à la Sous-Commission vers la fin de la cinquante-deuxième session une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session, ainsi que des renseignements concernant les documents y relatifs (E/CN.4/Sub.2/2000/L.1).

c) Adoption du rapport sur la cinquante-deuxième session

324. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Sous-Commission doit soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de sa session.

Annexe

LISTE DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA SOUS-COMMISSION  
DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Note : L'année indiquée en regard du nom des membres et membres suppléants de la Sous-Commission est celle où leur mandat vient à expiration; les mandats viendront à expiration lors de l'élection de membres de la Sous-Commission à la cinquante-huitième session (2002) ou à la soixantième session (2004) de la Commission des droits de l'homme.

M. Miguel ALFONSO MARTÍNEZ *M. Juan Antonio FERNÁNDEZ PALACIOS	(Cuba)	2004
M. José BENGEOA *M. Alejandro Enrique SALINAS RIVERA	(Chili)	2002
Mme Erica-Irene A. DAES *Mme Kalliopi KOUFA	(Grèce)	2002
M. Asbjørn EIDE *M. Jan HELGESEN	(Norvège)	2004
M. FAN Guoxiang *M. ZHONG Shukong	(Chine)	2002
M. Héctor FIX-ZAMUDIO *M. Alfonso GÓMEZ-POBLEDO VERDUZCO	(Mexique)	2002
M. Rajenda Kalidas Wimala GOONESEKERE *Mme Deepika UDAGAMA	(Sri Lanka)	2002
M. El Hadji GUISSÉ	(Sénégal)	2002
Mme Françoise Jane HAMPSON *Mme Helena COOK	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	2002
M. Louis JOINET *M. Emmanuel DECAUX	(France)	2002
Mme Iulia Antoanella MOTOC *Mme Victoria SANDRU	(Roumanie)	2004
M. Stanislav OGURTSOV	(Bélarus)	2004

---

\* Suppléant(e).

M. Joseph OLOKA-ONYANGO	(Ouganda)	2002
M. Soo Gil PARK *M. Chin Sung CHUNG	(République de Corée)	2004
M. Paulo Sérgio PINHEIRO *Mme Marília S. Zelner GONÇALVES	(Brésil)	2002
M. Godfrey Bayour PREWARE *Mme Christy Ezim MBONU	(Nigéria)	2004
M. Teimuraz O. RAMISHVILI *M. Vladimir KARTASHKIN	(Fédération de Russie)	2002
M. Manuel RODRÍGUEZ CUADROS	(Pérou)	2004
M. Yung Kam Yeung SIK YUEN	(Maurice)	2002
M. Soli Jehangir SORABJEE	(Inde)	2002
M. Fried VAN HOOFF *Mme Lammy BETTEN	(Pays-Bas)	2004
Mme Halima Embarek WARZAZI	(Maroc)	2004
M. David WEISSBRODT *Mme Barbara FREY	(États-Unis d'Amérique)	2004
M. Fisseha YIMER	(Éthiopie)	2004
Mme Leïla ZERROUGUI	(Algérie)	2004

-----

---

\* Suppléant(e).